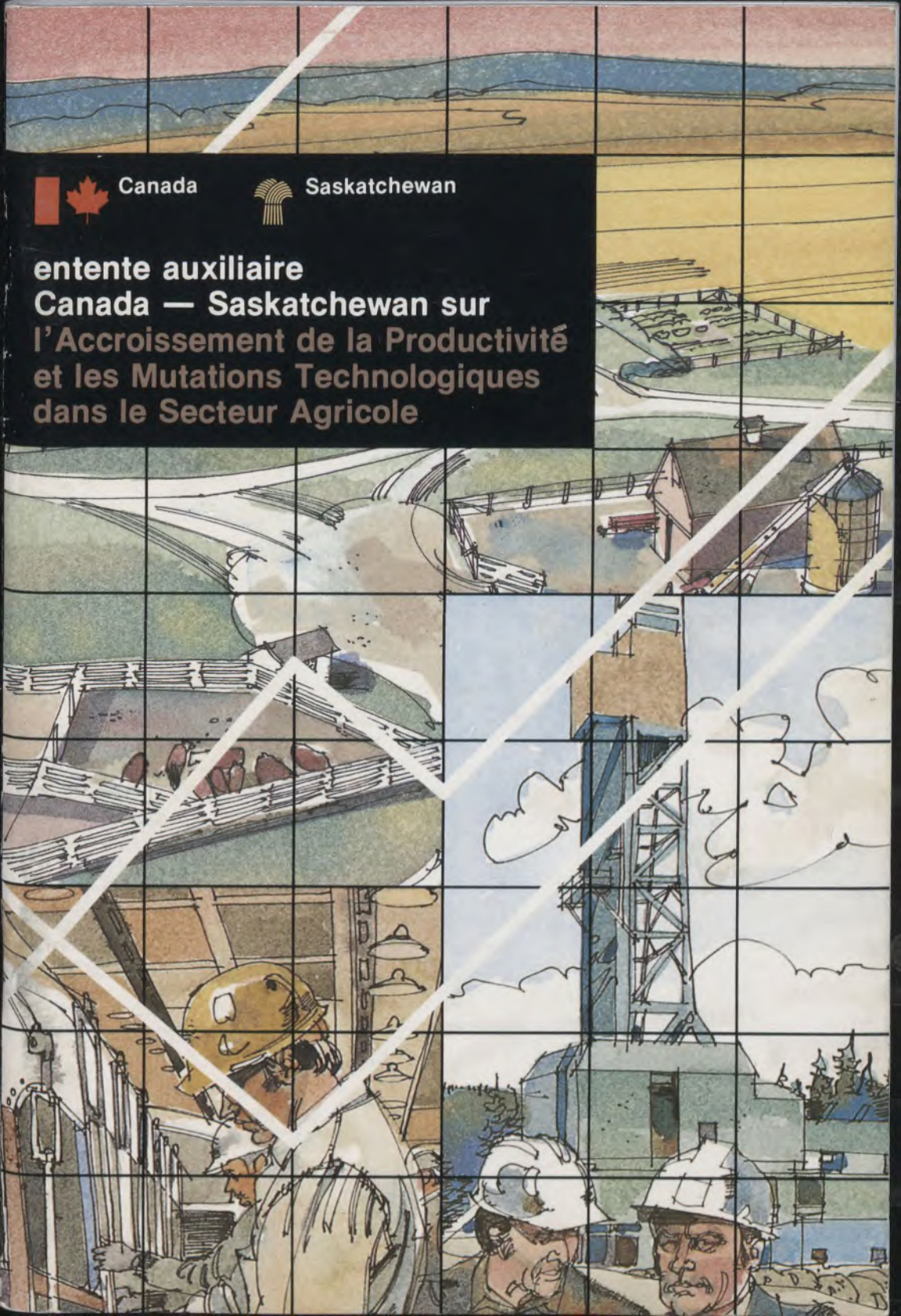


**entente auxiliaire**  
**Canada — Saskatchewan sur**  
**l'Accroissement de la Productivité**  
**et les Mutations Technologiques**  
**dans le Secteur Agricole**



# entente auxiliaire 17 mai, 1979

Canada-Saskatchewan  
sur l'accroissement de la  
productivité et les  
mutations technologiques  
dans le secteur agricole



Canada



Saskatchewan

**Canada-Saskatchewan  
Entente Auxiliaire  
Sur l'Accroissement de la  
Productivite et les Mutations  
Technologiques dans le Secteur Agricole**

ENTENTE conclue le 17 jour de mai, 1979.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'expansion économique régionale et le ministre de l'Agriculture,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Industrie et du Commerce,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 11 février 1974 (ci-après appelée l' "ECD") en vue de faciliter la collaboration des deux parties en matière de développement économique et socio-économique de la Province et atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de ces objectifs, les deux parties ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents;

ATTENDU QUE les parties ont reconnu qu'il était possible de stimuler la croissance économique globale en renforçant le secteur agricole de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil par le décret C.P. 1979-11/1358 du 21<sup>ème</sup> jour de mai 1979 a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Agriculture à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret No. 717/79 du 15 jour de mai 1979, a autorisé le ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Industrie et du Commerce à signer la présente entente au nom de la Province;

Il est CONVENU par les parties en cause ce qui suit:

**SECTION 1 — DEFINITIONS**

1. Dans la présente entente, on entend par:
  - a) "comité de gestion", le comité formé conformément au paragraphe 3.1;

- b) "coûts admissibles", les coûts détaillés au paragraphe 5.4 de la présente entente;
- c) "exercice financier", la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- d) "Ministre fédéral principal", le ministre de l'Expansion économique régionale, et toute autre personne autorisée par lui à agir en son nom;
- e) "Ministre provincial principal", le ministre de l'Agriculture de la province et toute autre personne autorisée par lui à agir en son nom;
- f) "Ministres", les ministres fédéraux et les ministres provinciaux;
- g) "Ministres fédéraux", le ministre de l'Expansion économique régionale et le Ministre de l'Agriculture et, toute autre personne autorisée par eux à agir en leurs noms;
- h) "Ministres principaux", le ministre fédéral principal et le ministre provincial principal;
- i) "Ministres provinciaux", le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Industrie et du Commerce et, toute personne autorisée par eux à agir en leurs noms;
- j) "possibilités de développement", les divers programmes que les ministres ont convenu de réaliser dans le cadre de la présente entente et qui sont décrits en annexes "A" et "B" qui font partie de la présente entente;
- k) "programme", un élément principal de la présente entente décrit aux annexes "A" et "B";
- l) "projet", toute activité particulière qui, en elle-même ou avec d'autres activités, constitue une sous-division d'un programme.

## **CLAUSE 2: BUT, OBJECTIFS ET OBJET**

- 2.1 L'objet de la présente entente est de permettre d'atteindre les objectifs énoncés plus haut en réalisant les possibilités de développement en vue d'accroître et de diversifier davantage la production agricole en insistant particulièrement sur les cultures spéciales, les plantes fourragères et les produits agricoles destinés à la transformation.
- 2.2 Les parties conviennent d'entreprendre la réalisation de programmes visant à augmenter la croissance économique globale en renforçant le secteur agricole de la Saskatchewan, conformément à la stratégie décrite à l'annexe "A" et en vue d'atteindre les objectifs suivants:
  - a) élargir et diversifier la base agricole de la Province en encourageant la production de cultures spéciales pouvant être transformées et en renforçant ainsi les liens entre le secteur primaire et celui de la transformation;
  - b) permettre l'application des mutations technologiques qui passeront ainsi du domaine de la recherche appliquée à celui de la production agricole;

- c) améliorer l'efficacité de la production et de la conversion des fourrages destinés aux animaux de boucherie;
  - d) accroître l'importance de la transformation des produits (culture et élevage) qui engendrent une valeur ajoutée.
- 2.3 Les parties conviennent d'entreprendre des projets dans les domaines suivants conformément aux objectifs énoncés à l'article 2.2 et à la stratégie décrite dans l'annexe "A" de la présente entente:
- a) Diversification des cultures et mutations technologiques;
  - b) accroissement de la productivité
  - c) réalisation des programmes, information et évaluation.

### **CLAUSE 3: ADMINISTRATION ET GESTION**

- 3.1 Les parties conviennent de former un comité de gestion (ci-après appelé le "Comité") comprenant quatre membres. Ces membres seront le Directeur général de l'Expansion économique régionale en Saskatchewan, ou son délégué, qui agira en qualité de co-président fédéral, un représentant du ministère de l'Agriculture du Canada, un représentant du ministère de l'Agriculture de la Saskatchewan, qui agira en qualité de co-président provincial et un autre représentant de la Province. En cas de désaccord au sein du Comité de gestion, la question en litige sera renvoyée aux ministres et tranchée par ces derniers.
- 3.2 Le Comité de gestion sera chargé de la gestion et de l'administration générale de la présente entente et, en particulier, des tâches suivantes:
- a) veiller à ce que le but, les termes et les conditions de la présente entente soient réalisés;
  - b) approuver les projets entrepris dans le cadre de la présente entente;
  - c) transférer des fonds d'un programme à l'autre au sein des domaines, selon les besoins, et si c'est conforme à l'esprit de la présente entente;
  - d) recommander aux Ministres principaux tout changement aux limites financières précisées à l'annexe "B" à l'égard des domaines;
  - e) recommander aux Ministres, avant le 1er septembre de chaque année, un plan de travail et des évaluations concernant les frais envisagés pour les programmes et projets devant être entrepris dans le cadre de la présente entente pour l'exercice financier suivant;
  - f) remettre un rapport d'activités aux Ministres avant la réunion annuelle de l'ECD;
  - g) mettre sur pied des comités consultatifs et des comités de coordination, ou exiger la présence de représentants d'autres ministères ou organismes, y compris des organismes non gouvernementaux, si l'on estime que l'existence de ces comités ou

que la présence de ces représentants accroîtrait l'efficacité du Comité de gestion;

- h) fixer les normes et établir les procédures nécessaires pour l'approbation et la mise en oeuvre efficace des projets et établir toute autre procédure nécessaire pour administrer et gérer la présente entente.

3.3 Tout projet entrepris dans le cadre de la présente entente devra être approuvé par le Comité et décrit dans un document qui indiquera le nom et la description du projet, son but, ses objectifs, la façon dont il sera exécuté et dont on fera le compte rendu de la situation, la date prévue pour son achèvement, des renseignements appropriés sur le rendement, le coût total du projet et la quote-part des frais qui sera imputée à chacune des parties en cause.

#### **CLAUSE 4: PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE**

- 4.1 La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature par les Ministres et se terminera le 31 mars 1982, ou à toute date antérieure qui aura été fixée, par écrit, par les Ministres. Aucun projet ne sera approuvé après la date d'expiration de la présente entente, aucun projet ne pourra se terminer après le 31 décembre 1982 et le Canada n'acquittera aucune demande de remboursement après le 31 mars 1983.
- 4.2 Pendant la durée de la présente entente, la Province entreprendra, ou s'efforcera de faire entreprendre, les programmes décrits à l'annexe "A".
- 4.3 La Province acquerra, ou prendra des mesures pour acquérir, tous les terrains et droits fonciers nécessaires pour réaliser les projets que prévoit la présente entente.
- 4.4 Lorsqu'un projet, que la Province était chargée de réaliser, est terminé, la Province accepte d'assumer toute responsabilité quant au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations relatifs au projet, sauf dans les cas où il existe d'autres accords entre les gouvernements fédéral et provincial.
- 4.5 Tous les contrats touchant des projets approuvés seront accordés conformément aux méthodes approuvées par le Comité de gestion et, à moins que de l'avis de ce dernier il ne soit pas pratique de procéder ainsi, ils seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse. Tous les contrats et appels d'offres devront comporter une clause relative au financement conjoint.
- 4.6 Le Canada et la Province annonceront conjointement toute adjudication de contrat.
- 4.7 On utilisera, dans la mesure du possible, des matériaux, des machines et de l'équipement, des services d'experts et d'autres services

professionnels canadiens, à condition que ce soit conforme aux normes d'économie et d'efficacité établies par le Comité.

- 4.8 Tout contrat adjudgé en vertu de la présente entente le sera conformément à des méthodes qui seront approuvées par le Comité et qui stipuleront que:
- a) tous les rapports, documents, plans cartes et autres pièces qui auront été rédigés ou dessinés en vertu de la présente entente, deviendront la propriété des parties à l'entente;
  - b) tout membre du Comité ou son délégué dûment autorisé, pourra examiner l'objet du contrat, en tout temps raisonnable;
  - c) le recrutement des travailleurs se fera par l'entremise des bureaux de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) à moins que le Comité ne juge, après avoir consulté la CEIC, que ces bureaux ne sont pas en mesure de fournir ces services dans des conditions satisfaisantes;
  - d) conformément aux lois provinciales et fédérales sur les droits de l'homme, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique, lors de l'embauche de travailleurs dans le cadre d'un projet;
  - e) les parties s'engagent à respecter les normes suivantes, en ce qui concerne l'emploi:
    - i) pour chaque catégorie d'emploi, les taux de paye seront ceux en vigueur dans la région, sous réserve du salaire minimal stipulé dans les lois provinciales;
    - ii) lorsqu'il s'agit de construction immobilière, le taux de paye pour les heures supplémentaires sera égal à une fois et demie le taux de paye en vigueur, au-delà du nombre d'heures normal; cette limite, stipulée dans le règlement provincial, ne sera en aucun cas supérieur à 48 heures par semaine;
    - iii) lorsqu'il s'agit de la construction de routes ou de travaux de construction importants, le taux de paye pour les heures supplémentaires sera égal à une fois de demie le taux de paye en vigueur, au-delà du nombre d'heures normal; cette limite, stipulée dans le règlement provincial, ne sera en aucun cas supérieure à 50 heures par semaine;
    - iv) les conditions de travail seront stipulées dans toutes les soumissions et affichées bien en vue sur les lieux de travail;il est expressément entendu et convenu que, dans la mesure où il existe des normes provinciales plus élevées pour certaines professions ou régions lesdites normes s'appliqueront.

#### **CLAUSE 5: FINANCEMENT**

- 5.1 Sous réserve de l'affectation de fonds faite par le Parlement du Canada, la contribution maximale du Canada au financement des programmes approuvés conjointement ne doit pas dépasser sept million

six cent soixante mille dollars (\$7 660 000).

- 5.2 La contribution totale du Canada aux coûts admissibles pour les projets approuvés ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) conformément à la répartition des frais indiquée à l'annexe "B" qui sera respectée en vertu des termes et des conditions de la présente entente.
- 5.3 La contribution de la Province au financement des projets réalisés dans le cadre de la présente entente est soumise à l'affectation de fonds faite par l'Assemblée législative de la Saskatchewan à cette fin, pour l'exercice financier pendant lequel ce financement est requis.
- 5.4 Sous réserve du paragraphe 5.5, les coûts admissibles des projets comprenant tous les frais directs qui, de l'avis du Comité, ont été contractés et payés par la Province pour l'acquisition de biens et l'obtention de services nécessaires à la réalisation des projets; ils n'englobent pas les frais relatifs au traitement des fonctionnaires provinciaux ni les frais connexes.
- 5.5 La quote-part du Canada n'englobe pas les frais relatifs à l'acquisition de terres ou de droits fonciers ni les frais contractés à la suite des conditions de l'acquisition.

#### **CLAUSE 6: MODALITES DE PAIEMENT**

- 6.1 1) Sous réserve des dispositions énoncées aux alinéas 6.1(2) et 6.1(3), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les sommes effectivement dépensées à l'égard des projets. Lesdites demandes de remboursement devront être présentées à la satisfaction du Ministre fédéral principal et du Ministre provincial principal, avec un certificat provincial de vérification à l'appui; elles devront également être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- 2) Afin de faciliter le paiement provisoire de sa quote-part des coûts admissibles pour les projets entrepris dans le cadre de la présente entente, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire des versement trimestriels anticipés, pour les demandes présentées; ces demandes doivent s'appuyer sur les estimations des dépenses effectuées, qui devront elles-mêmes être certifiées par un haut fonctionnaire de la Province et approuvées par le co-président fédéral.
- 3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement trimestriel anticipé qu'elle aura reçu et présentera au Canada, au plus tard, le dernier jour du trimestre suivant immédiatement le trimestre concerné, un état détaillé des dépenses réellement engagées et réglées, présenté et vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral principal et du Ministre provincial principal, et certifié par un agent financier supérieure de la Province. Toute différence entre les montants versés par le Canada, à titre de versements provisoires, et les sommes qui doivent effectivement être payées par ce dernier, devra être rectifié dans le plus bref



délai par le Canada et la Province.

- 4) Aucun versement provisoire ne sera effectué au cours d'une année financière tant que les versements provisoires de l'année financière précédente n'auront pas été régularisés par la présentation de demandes de remboursement concernant les dépenses réelles, certifiées par un haut fonctionnaire du ministère provincial des Finances et accompagnés d'un certificat provincial de vérification, et tant que tout trop-payé n'aura pas été remboursé, ou qu'on n'en aura pas tenu compte d'une manière qui satisfasse le Ministre fédéral principal.

6.2 La Province tiendra une comptabilité complète des frais admissibles qu'elle engage pour réaliser des projets en vertu de la présente entente, avec tous les documents appropriés; elle mettra tous ces dossiers et documents à la disposition des représentants du Canada aux fins d'examen et de vérification.

6.3 Toute différence qui apparaîtrait à la suite d'une telle vérification entre les montants payés et les sommes effectivement dues devra être rectifiée dans les plus brefs délais entre les deux parties.

#### **CLAUSE 7: EVALUATION**

7.1 Au cours de la présente entente, le Canada et la Province procéderont conjointement à l'évaluation des programmes énumérés à l'annexe "A" en fonction des objectifs énoncés. Le Comité remettra un rapport d'activités aux Ministres avant la réunion annuelle de l'ECD comme le stipule l'alinéa 9(1) et l'article 10 de l'ECD.

#### **CLAUSE 8: COORDINATION**

8.1 Le Canada et la Province auront recours aux programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux existants pour aider à mettre en oeuvre efficacement la présente entente, sous réserve de l'existence de tels programmes et de la disponibilité des fonds.

#### **CLAUSE 9: CONTROLE**

9.1 Tout membre du Comité de gestion ou son représentant devra pouvoir inspecter les projets à tout moment raisonnable afin de vérifier les réalisations et il devra pouvoir obtenir tout autre renseignement concernant le projet qui pourrait être demandé par les Ministres fédéraux ou les Ministres provinciaux.

#### **CLAUSE 10: EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

10.1 On se conformera à l'objectif du processus d'évaluation et d'étude environnementales du gouvernement fédéral ainsi qu'au processus d'évaluation et d'étude environnementales du gouvernement provincial pour tous les projets ou groupes de projets financés conjointement en vertu de la présente entente. On premières phases de planification, conformément au guide de sélection établi par le président des commissions d'évaluation environnementale du ministère fédéral des Pêches et de l'Environnement et aux critères de sélection du ministère

de l'Environnement de la Saskatchewan. Si l'étude indique qu'il risque d'y avoir des effets écologiques nefastes, on adoptera les méthodes d'évaluation et d'étude environnementales du gouvernement fédéral ou celles du gouvernement provincial pour procéder à une évaluation plus approfondie des effets du projet.

#### **CLAUSE 11: INFORMATION DU PUBLIC**

- 11.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration d'un programme d'information publique concernant la réalisation des projets entrepris dans le cadre de la présente entente. Le Canada convient de fournir, d'installer et d'entretenir, sous la direction du Comité:
- a) pendant la construction de projets réalisés à frais partagés, un ou plusieurs panneaux qui, conformément aux directives fédérales-provinciales, stipuleront, dans les deux langues officielles, qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Saskatchewan, financé par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan, ou toute autre formule allant dans le même sens qui aura été approuvée par les Ministres;
  - b) le cas échéant, lorsque les travaux seront terminés, une plaque ou un panneau permanent, conforme à ce qui est stipulé à l'alinéa (11.1(a)).
- 11.2 Les Ministres prépareront conjointement toutes les déclarations publiques concernant les mesures prises et les projets entrepris dans le cadre de la présente entente, ainsi que toute cérémonie d'inauguration qui serait éventuellement organisée pour tout projet à frais partagés dans le cadre de la présente entente.

#### **CLAUSE 12: GENERALITES**

- 12.1 Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre un différend qui surgit entre elles et que le différend est un litige dans le sens où l'entend la Loi sur la Cour fédérale, l'une ou l'autre partie peut porter le différend devant la Cour fédérale du Canada.
- 12.2 Lorsqu'une partie est chargée de la mise en oeuvre d'un projet à frais partagés aux termes de la présente entente, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, représentants et agents contre toutes créances et demandes de tierces parties pouvant résulter de la mise en oeuvre du projet en question, sauf si ces créances et demandes sont imputables aux actes ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou agent de l'autre partie.
- 12.3 La participation financière du Canada aux équipements ou installations financés en commun aux termes de la présente entente ne lui confère aucun droit de propriété sur ces équipements ou installations, qui seront et demeureront la propriété de la Province.
- 12.4 Aucun membre de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative de la Saskatchewan ne pourra se voir accorder tout ou partie d'un contrat, ni recevoir de commission provenant de la

présente entente ou de tout profit en découlant.

12.5 Les termes et conditions de l'ECD régissent la présente entente.

12.6 La présente entente peut être modifiée de temps en temps, par accord écrit des Ministres principaux, mais aucune modification des limites financières déterminées aux paragraphes 5.1 ou 5.2 ne sera faite sans l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Agriculture ont signé la présente entente au nom du Canada, et le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Industrie et du Commerce ont signé la présente entente au nom de la Province.

En présence de:

GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de l'Expansion  
économique régionale

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de l'Agriculture

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE LA SASKATCHEWAN

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de l'Agriculture

\_\_\_\_\_

Témoïn

\_\_\_\_\_

Ministre de l'Industrie et  
du Commerce

# ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-SASKATCHEWAN SUR L'ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTIVITE ET LES MUTATIONS TECHNOLOGIQUES DANS LE SECTEUR AGRICOLE

## ANNEXE "A"

### INTRODUCTION

L'agriculture est l'un des secteurs économiques les plus importants de la Saskatchewan. Bien que le secteur agricole de la Province repose sur la culture des céréales et l'élevage du bétail et que la Province compte quelque 70 000 exploitations agricoles, la production se limite à une gamme peu étendue de produits destinés aux marchés intérieur et international. Les principaux marchés des produits agricoles de la Saskatchewan continueront à se trouver principalement en dehors de la Province. Il existe une possibilité d'améliorer la production dans le domaine de la culture des céréales et des cultures spéciales et dans celui de l'élevage des bovins, d'accroître la transformation des produits agricoles engendrant une valeur ajoutée et de fournir de meilleurs services commerciaux et agricoles pour favoriser une plus grande activité économique et contribuer à une croissance économique équilibrée en Saskatchewan.

Les possibilités de développement dans le secteur agricole et les industries connexes sont décrites à l'annexe "A" de l'entente-cadre de développement conclue entre le Canada et la Province. Voici ce qu'on peut lire dans l'annexe à ce propos:

"Une importante possibilité de développement vient du parti à tirer de la demande mondiale en protéines, en utilisant les abondantes ressources agricoles de la Province et sa main-d'oeuvre compétente. La Saskatchewan est en mesure d'offrir divers produits de base mais il faudrait l'aider à augmenter le volume des matières premières qui peuvent être transformées et accroître la capacité de l'industrie de la transformation agricole de façon à influencer sur la création d'emplois et sur la valeur ajoutée dans la Province. Pour réaliser ces possibilités, des efforts soutenus devront être déployés de manière à stabiliser la production et le rendement de l'industrie agricole."

Les politiques de développement régional et agricole peuvent se compléter et renforcer leurs effets sur le développement économique. La Saskatchewan possède un avantage relatif important en ce qui concerne l'agriculture en sols arides. Ce secteur peut fortement contribuer à la croissance globale. Si la Province tire profit des solides liens économiques existant entre le produit primaire et le produit transformé, cela permettra également d'accroître le nombre, l'étendue et le genre des possibilités d'emploi.

## CONJONCTURE

Depuis longtemps, l'économie de la Saskatchewan est avant tout fondée sur les ressources, fortement axée sur les capitaux, particulièrement dépendante de l'agriculture et caractérisée par de brusques remontées et chutes des revenus. Depuis les années 1950, on assiste à un mouvement de migration nette hors de la Province, à un vieillissement de la population active, à un exode de la population de la campagne vers la ville et à la disparition d'un bon nombre de petites agglomérations.

L'agriculture continue à être l'un des secteurs les plus importants de la Saskatchewan. En 1977, ce secteur représentait 44 pour cent (44%) de tous les biens produits dans la Province.

Le blé demeure la principale culture dans la Province. La Saskatchewan produit environ 65 pour cent (65%) de tout le blé canadien, 30 pour cent (30%) des autres céréales et environ 40 pour cent (40%) des graines de colza et de lin.

La production et la mise en marché du boeuf constituent une part importante du secteur agricole de la Saskatchewan. Environ 20 pour cent (20%) de tous les bovins canadiens sont élevés en Saskatchewan et 5 pour cent (5%) de l'abattage a lieu dans la Province. Actuellement, 9 pour cent (9%) des porcs canadiens sont élevés en Saskatchewan, alors que ce pourcentage était de plus de 14 pour cent (14%) en 1971.

On trouve aussi en Saskatchewan des cultures de plein champ de certains légumes (pommes de terre, carottes, onions, etc.), surtout dans les régions irriguées, qui servent à approvisionner les marchés locaux. Dans le domaine des cultures spéciales, la Province produit des pois, des graines de moutarde, du millet et du maïs.

Etant donné l'augmentation de la population dans les villes canadiennes et dans le nord-ouest des Etats-Unis, le marché potentiel ne cesse de se développer. Il serait donc possible d'accroître la transformation de la gamme actuelle des produits agricoles de la Saskatchewan, ce qui engendrerait des revenus supplémentaires et la création de nouveaux emplois dans la Province, non seulement dans le domaine de la transformation mais aussi dans les industries connexes. Si l'on veut que de nombreuses petites villes deviennent de vrais centres de services régionaux, il importe de maintenir une main-d'oeuvre stable dans les environs de ces villes. Les emplois et les revenus découlant des industries de transformation permettront de stabiliser l'économie de certaines régions, de stimuler la croissance d'autres régions et, d'une manière générale, de favoriser le développement économique global de la Province.

## STRATEGIE

La stratégie générale d'accroissement de la productivité et de mutations technologiques pour la Saskatchewan a comme point de départ le renforcement des secteurs agricoles et industriels forts qui sont exploités depuis que les premiers colons sont arrivés dans la Province. La culture des

céréales et l'élevage furent les premières grandes industries. Grâce à l'accroissement de la productivité à la suite de changements dans l'importance des exploitations agricoles, la diversification et la mécanisation, l'agriculture est toujours la source de revenus la plus importante de la Province. Une nouvelle expansion de ce secteur renforcera cet élément fort de l'économie de la Saskatchewan. On propose de prendre un certain nombre de mesures visant à encourager cette expansion.

En introduisant de nouvelles cultures spéciales et en accroissant la production des cultures qui peuvent être transformées en Saskatchewan, on renforcera les liens entre le secteur des ressources primaires et celui du traitement de ces ressources.

Le développement de la fabrication, de la transformation et des services se rapportant au secteur agricole dans la Province entraînera des investissements accrus, la mise en place d'une meilleure infrastructure et un plus grand nombre d'emplois et permettra d'accroître la productivité et de réduire les fluctuations des revenus agricoles.

Cette stratégie prévoit également la mise en place de mesures qui permettront d'appliquer de nouvelles techniques qui passeront du domaine de la recherche appliquée à celui de la production agricole. Dans divers districts irrigués et non-irrigués, on mettra sur pied des projets-témoins. Grâce à l'application de nouvelles techniques et à l'introduction de nouveaux produits et de nouvelles cultures, on encouragera les agriculteurs à adopter les innovations techniques, les nouvelles méthodes de culture et les cultures spéciales afin d'accroître la production, le rendement et les revenus nets.

La stratégie visera également à améliorer l'efficacité de la production et de la conversion des fourrages destinés aux animaux de boucherie et à intensifier le traitement engendrant une valeur ajoutée pour ce qui est des céréales et des viandes. Ces initiatives dans le domaine de la productivité stimuleront la production de cultures fourragères et de cultures destinées à la transformation industrielle. Sur le plan national, ces projets de développement renforcent les objectifs de développement régional; elles contribuent particulièrement à l'expansion du secteur secondaire de la fabrication et de la transformation et appuient les objectifs de la politique agricole nationale.

Cette stratégie viendra compléter la politique agricole de la Saskatchewan visant à diversifier et à accroître la production dans le domaine de la culture et de l'élevage, à appuyer la recherche dans le domaine agricole, à informer les agriculteurs des innovations dans le domaine technique, à permettre aux agriculteurs d'améliorer leurs connaissances dans le domaine technique et le domaine de la gestion, à accroître le productivité des terres agricoles et à intensifier l'utilisation des terres arables aux fins agricoles.

La Province entreprendra ces activités par l'entremise de services qui sont actuellement offerts par le ministère de l'Agriculture de la Saskat-

chewan. Le ministère de l'Expansion économique régional et le ministère fédéral de l'Agriculture assureront la coordination de ces activités avec les programmes fédéraux agricoles et de développement régional existants. On prendra des mesures pour assurer la participation des organisations agricoles connexes à l'élaboration des programmes et la Province distribuera les renseignements obtenus grâce aux projets entrepris dans le cadre de la présente entente aux agriculteurs de toute la Province.

## **PROGRAMMES**

### **I. Diversification des cultures et mutations technologiques**

Ce programme a pour objectif de stimuler la production de cultures nouvelles et spéciales et l'introduction de nouvelles méthodes de culture. Dans divers districts irrigués et non-irrigués, on mettra sur pied des projets-témoins portant sur les cultures nouvelles ou spéciales, les nouvelles techniques, les machines agricoles et les engrais. Ces projets encourageront les agriculteurs à adopter les innovations pouvant être utilisées dans leur région et leur type de sol, afin d'augmenter la production, de réduire la salinité, d'accroître les rendements à l'acre, de développer les possibilités de traitement engendrant une valeur ajoutée et d'accélérer l'application de nouvelles techniques.

#### **Programme 1: Programme général**

##### **Projet 1.1 Projets-témoins**

Ce projet vise à encourager les particuliers et les groupes à essayer de nouvelles techniques de culture, d'élevage, d'élimination des mauvaises herbes, de lutte contre les parasites et d'amélioration des sols. On mettra sur pied des projets-témoins pour l'application de ces techniques.

On aidera les producteurs et les groupes de producteurs à mettre en place des projets-témoins appliquant de nouvelles techniques pour faciliter l'adoption de ces techniques qui passeront ainsi du domaine de la recherche appliquée à celui de la production agricole.

##### **Projet 1.2 Cultures nouvelles et techniques connexes**

Le but de ce projet est d'encourager la mise au point de nouvelles techniques et de nouvelles cultures et d'accroître la productivité par une meilleure utilisation de l'engrais. On fera l'essai de nouvelles variétés de plantes et de nouvelles techniques connexes visant à accroître la productivité. Les centres de développement des cultures des universités et d'autres organismes de recherche étudieront les nouvelles techniques, cultures et semences. On accordera une aide sous forme de contrat.

#### **Programme 2: Irrigation**

##### **Projet 2.1 Projets-témoins**

Ce projet vise à encourager les agriculteurs à exploiter leurs champs de façon plus intensive grâce à l'irrigation, par l'application de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de culture dans des projets-témoins.

Les agriculteurs recevront une aide qui leur permettra d'introduire de nouvelles techniques et de nouvelles cultures et d'expérimenter avec des cultures spéciales, des légumes et des cultures fourragères sur les terres irriguées.

## Projet 2.2 **Machines agricoles et techniques**

L'objectif de ce projet est de faire connaître de nouvelles machines agricoles spéciales et de nouvelles techniques aux agriculteurs qui irriguent leurs terres.

On aidera les agriculteurs en vue de réduire le coût de la location des nouvelles machines spéciales nécessaires pour cultiver les légumes et les cultures spéciales dans les zones irriguées et pour mettre en place, dans leur exploitation, les installations de transformation nécessaires à ces cultures.

## **II. Amélioration de la productivité**

Ces programmes visent à accroître la productivité dans les domaines de la culture et de l'élevage. Ce travail comprendra des projets précis dans les domaines suivants: amélioration des procédés de location des pâturages et mesures préventives d'hygiène vétérinaire pour le bétail, élimination des mauvaises herbes, drainage et autres mesures d'amélioration de la productivité pour les cultures. En outre, on mettra sur pied un programme de dératisation ainsi qu'un programme de gestion des exploitations.

### **Programme 3. Bétail**

#### Projet 3.1 **Amélioration des procédés de location des pâturages**

Le but de ce projet est d'encourager les agriculteurs et les éleveurs qui louent des terres de la Couronne à mettre en valeur des terrains qui conviennent à l'engazonnement. La plus grande superficie des pâturages et la production accrue d'herbes fourragères permettront d'améliorer la production du bétail.

Les particuliers qui louent les terres de la Couronne seront payés pour défricher et engazonner les terres désignées comme convenant à l'exploitation agricole.

#### Projet 3.2 **Mesures préventives d'hygiène vétérinaire**

Ce projet a pour but d'aider les éleveurs à accroître la productivité grâce à des mesures préventives d'hygiène vétérinaire pour leurs troupeaux.

On aidera les éleveurs commerciaux à établir un calendrier de visites périodiques de vétérinaires dans le cadre de mesures préventives d'hygiène vétérinaire pour les troupeaux.

### **Programme 4: Cultures**

#### Projet 4.1 **Mesures d'élimination des mauvaises herbes**

Ce projet vise à mettre en place un important programme d'élimination des mauvaises herbes lié à un programme d'amélioration des semences et du nettoyage des semences.

Les municipalités de certaines régions choisies recevront une aide qui leur permettra de former un district de protection des cultures en vue de coordonner un programme d'élimination des mauvaises herbes.

On aidera également les organismes des régions choisies à améliorer les semences et à construire ou moderniser des nettoyeurs de semence.



#### **Project 4.2 Drainage et amélioration de la production**

Ce projet servira à accroître la production grâce au drainage des terres pouvant être cultivées.

Les projets sont entrepris de concert avec les autorités régionales chargées de la conservation et de la mise en valeur.

#### **Programme 5: Dératisation**

L'objectif de ce programme est de prouver que l'on peut faire disparaître le rat surmulot de la Saskatchewan et empêcher une nouvelle infestation. La nature de ce problème est telle que les mesures de dératisation prises par des particuliers sont fort peu efficaces et qu'il faut donc prendre d'autres mesures de lutte contre ce rongeur à l'échelle provinciale.

On lancera un programme intensif de dératisation en coopération avec les particuliers et les municipalités. Les municipalités et autres groupes qui participeront au programme de dératisation recevront une aide.

#### **Programme 6: Gestion des exploitations agricoles**

Ce programme devra permettre aux agriculteurs de prendre de meilleures décisions d'ordre économique grâce à de meilleures méthodes de tenue des dossiers. Le fait de tenir des dossiers pendant toute l'année permet à l'exploitant agricole de mieux gérer son exploitation et de prendre de meilleures décisions puisqu'il dispose de renseignements plus appropriés.

On aidera les agriculteurs pour qu'ils aient recours à un service de comptabilité, pour qu'ils apprennent à tenir leur propres dossiers et à comprendre et utiliser les renseignements provenant de leur exploitation agricole.

### **III. Réalisation des programmes, information et évaluation**

Dans le cadre de ce programme, on analysera la conjoncture de l'agriculture et l'évolution des produits agricoles, et on participera à la planification de l'agriculture de la Saskatchewan. On effectuera des études pour savoir s'il est possible et rentable d'exploiter certaines cultures sur des terres irriguées et non-irriguées. On élaborera de nouvelles initiatives et de nouveaux programmes qui auront pour objectif l'expansion du secteur agricole dans la Province.

Ce programme fournira des fonds pour la distribution, dans toute la Province, de renseignements sur l'entente auxiliaire Canada-Saskatchewan sur l'accroissement de la productivité et les mutations technologiques dans le secteur agricole ainsi que sur la réalisation des projets entrepris dans le cadre de cette entente; on mettra également au point un mécanisme grâce auquel les agriculteurs et les éleveurs pourront être mis au courant des activités de développement entreprises dans le cadre de l'entente ou associées à celle-ci ou y participer, au sein du contexte plus large de développement général en Saskatchewan.

Des fonds seront également prévus pour l'analyse et l'évaluation des programmes.

**ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-SASKATCHEWAN SUR L'ACCROISSEMENT DE LA  
PRODUCTIVITE ET LES MUTATIONS TECHNOLOGIQUES DANS LE SECTEUR AGRICOLE**

**ANNEXE "B"**

**SOMMAIRE DES COUTS**  
(en milliers de dollars)

<b>Programmes</b>	<b>Quote-Part Federale</b>	<b>Quote-Part Provinciale</b>	<b>Cout Total</b>
<b>I. Diversification des cultures et mutations technologiques</b>			
1. Programme général			
1.1 Projets-témoins .....	\$ 337.5	\$ 337.5	\$ 675
1.2 Nouvelles cultures et nouvelles techniques connexes .....	300	300	600
2. Irrigation			
2.1 Projets-témoins .....	195	195	390
2.2 Machines agricoles et techniques .....	180	180	360
<b>II. Amélioration de la productivité</b>			
3. Bétail			
3.1 Amélioration des procédés de location des paturages .....	2 250	2 250	4 500
3.2 Mesures préventives d'hygiène vétérinaire .....	300	300	600
4. Cultures			
4.1 Elimination des mauvaises herbes .....	967.5	967.5	1 935
4.2 Drainage and amélioration de la productivité .....	1 900	1 900	3 800
5. Dératisation .....	525	525	1 050
6. Programme de gestion des exploitations .....	130	130	260
<b>III. Réalisation des programmes, information et évaluation</b>	<u>575</u>	<u>575</u>	<u>1 150</u>
<b>TOTAL</b> .....	<u>7 660</u>	<u>7 660</u>	<u>15 320</u>

